

A V I S N° 1.733

Séance du mardi 16 mars 2010

Prépension – Canada dry – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal coordonné portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

X X X

2.431-1
2.441-1

A V I S N° 1.733

Objet : Prépension – Canada dry – Projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal coordonné portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d’invalidité

Par courriel du 8 mars 2010, l’Union des secrétariats sociaux et la FEB ont communiqué au Conseil national du Travail une note qui présente un certain nombre de problèmes techniques relatifs à la réglementation en matière de cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des (pseudo-)prépensions qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril, et y propose des solutions.

Pour répondre à ces préoccupations, la cellule stratégique Affaires sociales et Santé publique a élaboré un projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal coordonné portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d’invalidité, et l’a soumis à l’avis du Conseil national du Travail par courriel du 12 mars 2010.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de la note de l'Union des secrétariats sociaux et de la FEB, ainsi que du projet d'arrêté royal.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 16 mars 2010, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE ET PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

Le Conseil rappelle que le Chapitre VI du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, a été modifié récemment par la loi-programme du 23 décembre 2009 et la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (I).

Le Conseil s'est prononcé sur les deux projets d'arrêtés royaux exécutant ces dispositions dans son avis n° 1.725 du 26 janvier 2010.

Il constate que ces projets d'arrêtés royaux ont été adaptés aux remarques qu'il a formulées dans son avis n° 1.725, qu'ils ont été approuvés par le Conseil des ministres le 12 février 2010, et que, fusionnés en un projet d'arrêté royal, ils ont été soumis au Conseil d'État.

Il a ensuite pris connaissance de la note de l'Union des secrétariats sociaux et de la FEB, qui lui a été communiquée le 8 mars 2010 et qui présente un certain nombre de problèmes techniques relatifs à la réglementation qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010 en matière de cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des (pseudo-)prépensions, et y propose des solutions.

Il constate que, notamment pour répondre à ces préoccupations, la cellule stratégique Affaires sociales et Santé publique a préparé un amendement qui vise à insérer, dans le projet de loi portant des dispositions diverses, un chapitre 6 modifiant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (tel que modifié récemment par la loi-programme du 23 décembre 2009 et la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (I)), ainsi qu'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal coordonné portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.

Il lui est demandé de se prononcer sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal coordonné portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil s'est penché sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal coordonné portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.

Il constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis apporte en grande partie une réponse aux problèmes pratiques concernant le mode de calcul des cotisations patronales et des retenues si l'indemnité complémentaire n'est pas payée mensuellement pour les (pseudo-)prépensions octroyées pour la première fois avant le 1^{er} avril 2010 et si l'indemnité complémentaire est octroyée sur une base annuelle, ainsi qu'à la question de la fixation du taux de cotisations sociales et retenues pour les entreprises en difficulté qui ont été reconnues comme entreprises en difficulté avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation le 1^{er} avril 2010.

En ce qui concerne le troisième problème, à savoir le mode de calcul des cotisations patronales et des retenues si l'indemnité complémentaire est octroyée sur une base annuelle, il convient de supprimer l'article 26, alinéa 3 du projet d'arrêté royal coordonné afin de respecter l'égalité de traitement entre les indemnités complémentaires annuelles et les autres types de capitalisation. Une telle différence de traitement ne pourrait en effet être soutenue par une justification objective et raisonnable.

Le Conseil se prononce dès lors favorablement sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, sous réserve de l'adaptation qu'il propose.
